

**FRAIS DE SERVICE ET
PRIX DES INTERVENTIONS SIMPLES
SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION**

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| 1. CONTEXTE..... | 5 |
| 1.1. Grilles de frais et de prix proposés | 5 |
| 1.2. Intrants utilisés pour l'établissement des frais de service et des prix des interventions simples..... | 6 |
| 2. FRAIS DE SERVICE..... | 6 |
| 2.1. Frais d'abonnement..... | 7 |
| 2.2. Frais d'intervention | 8 |
| 2.2.1. <i>Frais d'intervention à distance, au compteur ou sur le réseau</i> | 8 |
| 2.2.2. <i>Frais de déplacement sans intervention</i> | 11 |
| 2.3. Frais mensuels de relève | 11 |
| 3. PRIX DES INTERVENTIONS SIMPLES | 12 |
| 3.1. Modification d'un branchement..... | 12 |
| 3.1.1. <i>Remplacement ou déplacement de branchement du distributeur en aérien</i> | 12 |
| 3.1.2. <i>Déplacement de branchement pour raisons de sécurité</i> | 13 |
| 3.2. Services connexes à l'éclairage public | 13 |
| 3.3. Sécurisation du réseau à la demande du client | 15 |
| 3.4. Déplacement d'un poteau..... | 15 |

LISTE DES TABLEAUX

| | |
|--|----|
| Tableau 1 : Calcul du coût de transaction d'une demande d'abonnement effectuée par un représentant | 8 |
| Tableau 2 : Frais d'abonnement | 8 |
| Tableau 3 : Coût d'intervention au compteur | 10 |
| Tableau 4 : Frais d'intervention | 11 |
| Tableau 5 : Coût mensuel de relève d'un compteur avec déplacement | 12 |
| Tableau 6 : Prix du remplacement ou déplacement de branchement | 13 |
| Tableau 7 : Coûts des services connexes à l'éclairage public | 14 |
| Tableau 8 : Prix des services connexes à l'éclairage public..... | 15 |
| Tableau 9 : Prix pour les travaux de sécurisation du réseau à la demande du client | 15 |

1. CONTEXTE

1 En 2004, le Distributeur a proposé de continuer à facturer des frais de service de nature
2 administrative directement aux clients qui occasionnent ces activités puisque cela
3 « contribue à réduire les pressions à la hausse sur les tarifs de l'ensemble de la clientèle »¹.
4 Cette approche permet un traitement juste et uniforme de l'ensemble des clients. Elle incite
5 de plus les clients à respecter leurs obligations. Ainsi, « le lien entre les frais facturés et les
6 coûts du service n'est donc pas essentiel dans l'établissement du niveau de ces frais. Ces
7 coûts peuvent cependant fournir une référence pour juger du caractère raisonnable des
8 frais »². Dans sa décision D-2005-34, la Régie approuvait ces principes et maintenait « le
9 statu quo pour l'ensemble des frais de service de nature administrative »³.

10 Dans le cadre du dossier R-3535-2004, le Distributeur a complété l'examen des frais de
11 service pour en arriver à la structure actuelle. Seuls certains frais se sont ajoutés au cours
12 des années, notamment les frais d'inspection et les frais associés à l'option de retrait
13 applicables dans le cas où le client se prévaut d'un compteur non communicant.

1.1. Grilles de frais et de prix proposés

14 Le Distributeur propose d'apporter des ajustements à sa façon d'appliquer certains des frais
15 actuellement prévus aux articles 12.3 et 12.5 des tarifs d'électricité (Tarifs) et d'uniformiser la
16 terminologie selon les types d'activités. À cette fin, une catégorie appelée « frais de service »
17 est créée, comme présenté au tableau I-A à la pièce HQD-4, document 4.

18 Par ailleurs, la catégorie « prix des interventions simples » est introduite pour lesquelles le
19 traitement administratif est allégé. Par exemple, la réalisation des interventions ne sera plus
20 conditionnelle à l'obtention au préalable du paiement par le client. Les prix des interventions
21 simples sont présentés au tableau I-B à la pièce HQD-4, document 4.

22 La justification des nouveaux frais de service et des prix des nouvelles interventions simples
23 se retrouvent respectivement aux sections 2 et 3 de la présente pièce.

24 Aux fins de simplification, tous les frais et prix ont été arrondis au dollar près pour les
25 montants inférieurs à 10 \$, à 5 \$ près pour les montants supérieurs à 10 \$ mais inférieurs à
26 100 \$, et à 10 \$ près pour les montants supérieurs à 100 \$. Ils sont présentés dans la grille
27 des frais et prix à la pièce HQD-4, document 4.

¹ R-3541-2004, *Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année 2005-2006*, pièce HQD-2, document 1, page 8,

² *Ibid*, page 9.

³ Décision D-2005-34, page 155.

1.2. Intrants utilisés pour l'établissement des frais de service et des prix des interventions simples

1 Comme il l'a fait par le passé, le Distributeur a évalué le coût de chacune des interventions
2 visées à partir du coût complet de la main-d'œuvre, du temps moyen de réalisation et du
3 matériel requis pour établir les frais et prix.

4 Pour faciliter la comparaison des frais proposés avec ceux en vigueur, et en conformité avec
5 le calcul des prix applicables au prolongement et à la modification du réseau de distribution⁴,
6 le taux horaire de la main-d'œuvre utilisé aux fins des calculs est celui en vigueur au 1^{er} avril
7 2015. Il correspond aux coûts de chacune des activités contributives aux services rendus
8 divisés par les heures productives du groupe d'employés concerné par l'intervention. Pour ce
9 qui est de la charge de travail, elle correspond au temps moyen observé pour se rendre sur
10 les lieux et réaliser les travaux. La charge de travail varie selon la nature des interventions à
11 effectuer.

12 Le Distributeur déposera une mise à jour de l'ensemble des frais de service et prix des
13 interventions simples sur la base des données les plus récentes avant leur mise en
14 application.

2. FRAIS DE SERVICE

15 À la suite de l'examen des différents frais et taux, le Distributeur propose de maintenir
16 inchangés les frais et taux suivants :

- 17 • Frais d'inspection ;
- 18 • Frais spéciaux de raccordement dans un réseau autonome ;
- 19 • Taux applicables aux dépôts ;
- 20 • Frais pour provision insuffisante ;
- 21 • Frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Québec⁵.

22 Pour les autres frais, le Distributeur propose d'uniformiser la terminologie selon les types
23 d'activités auxquelles ils s'appliquent et d'ajuster les frais sur la base du temps de réalisation.

24 Ces propositions sont présentées dans les sections suivantes :

- 25 • Frais d'abonnement (section 2.1) ;
- 26 • Frais d'intervention, incluant les frais de déplacement sans intervention
27 (section 2.2) ;

⁴ Pièce HQD-4, document 3.

⁵ Ces frais sont en cours d'examen dans le cadre du dossier R-3933-2015, *Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2016-2017*. Dans la pièce HQD-13, document 2 (B-0048), le Distributeur ne demande aucune modification à son taux de frais d'administration actuel (sujet à la décision à rendre dans le cadre de ce dossier).

- 1 • Frais mensuels de relève (section 2.3).

2.1. Frais d'abonnement

2 Le Distributeur applique actuellement des frais d'ouverture de dossier de 50 \$ ou des frais de
3 gestion de dossier de 20 \$ lorsqu'il y a un nouveau responsable de l'abonnement, plus
4 précisément lors d'un emménagement ou d'un ajout d'un co-titulaire à l'abonnement. Les
5 frais de gestion de dossier sont appliqués si le client démontre qu'il a été client au cours des
6 cinq années précédentes.

7 Dans le dossier R-3541-2004, le Distributeur a justifié la différence de 30 \$ entre les frais
8 d'ouverture de dossier et les frais de gestion de dossier par le fait que cela constituait un
9 incitatif pour que les clients fournissent au Distributeur des informations exactes et fiables,
10 dont leur ancienne adresse lors d'un déménagement. Un autre argument était que la
11 transaction d'ouverture de dossier nécessite beaucoup plus de temps que celle de gestion
12 de dossier en raison principalement de la cueillette de l'ensemble des renseignements et de
13 la présentation au client des divers services qui lui sont offerts.

14 L'incitatif monétaire actuel de 30 \$ n'est plus nécessaire en raison des possibilités qu'offrent
15 les nouvelles technologies, et plus spécifiquement les compteurs communicants. Avec ces
16 derniers, le Distributeur dispose d'une plus grande souplesse pour suspendre la livraison de
17 l'électricité.

18 Le Distributeur propose ainsi de regrouper ces frais d'ouverture et de gestion de dossier en
19 une seule catégorie nommée « frais d'abonnement ». Désormais, ces frais s'appliqueront à
20 toute demande d'abonnement.

21 Les fonctionnalités du site Web d'Hydro-Québec offertes au client visent à augmenter son
22 autonomie et faciliter le traitement de ses demandes et cela au moment qui lui convient. De
23 plus, le client dispose, par le biais de l'*Espace client*, d'un grand nombre d'informations et de
24 services. L'*Espace client* permet aux clients notamment de consulter leur solde à payer, de
25 signaler un déménagement, de s'inscrire à la facture Internet, de suivre leurs coûts
26 d'électricité et leur consommation et d'obtenir des conseils personnalisés pour faire des
27 économies sur leur facture.

28 Pour le Distributeur, l'utilisation par le client de libres-services sur le Web réduit ses coûts, le
29 traitement des demandes se faisant de façon automatisée. Actuellement, le Web et la
30 réponse vocale interactive (RVI) représentent environ 25 % des transactions liées à
31 l'ouverture ou à la gestion de dossier. Ainsi, le Distributeur souhaite encourager l'utilisation
32 du Web par la clientèle plutôt que d'utiliser d'autres moyens plus coûteux, comme la
33 téléphonie.

34 Compte tenu de ce qui précède, le Distributeur souhaite différencier les frais d'ouverture de
35 compte selon que le client utilise un moyen automatisé pour effectuer sa demande
36 d'abonnement (Web ou RVI) ou qu'il utilise un autre moyen. Ainsi, le Distributeur propose de
37 ne pas facturer aux clients les demandes d'abonnement faites par l'entremise du Web ou au

1 moyen de la RVI et de facturer des frais de 25 \$ aux clients qui effectueront leurs demandes
2 par tout autre moyen (téléphone, courriel, télécopieur ou poste) qui implique l'intervention
3 d'un représentant.

4 Le tableau 1 présente le détail du calcul des frais d'abonnement pour les demandes
5 effectuées par un autre moyen que le Web ou la RVI.

TABLEAU 1 :
CALCUL DU COÛT DE TRANSACTION D'UNE DEMANDE D'ABONNEMENT
EFFECTUÉE PAR UN REPRÉSENTANT

| | |
|--|------------------|
| Temps moyen de réponse téléphonique | 0,20 h |
| Taux horaire | 127,00 \$ |
| Total | 25,40 \$ |

6 Quant aux demandes d'abonnement réalisées par les clients au moyen du Web, le coût,
7 établi à partir des coûts de développement en technologie de l'information de la plate-forme
8 Web, représente un montant de 2 \$⁶ par client par transaction. Ce montant est en partie
9 compensé par la réduction des coûts de traitement de la demande, ce traitement étant
10 automatisé plutôt qu'effectué par un employé.

11 Comme le Distributeur souhaite renforcer l'incitatif pour le client d'effectuer sa demande
12 d'abonnement au moyen des libres-services par Internet ou par la RVI, il est proposé de ne
13 facturer aucuns frais d'abonnement lorsque ces moyens sont utilisés. Ainsi, les frais
14 d'abonnement sont présentés au tableau 2.

TABLEAU 2 :
FRAIS D'ABONNEMENT

| Type de demande d'abonnement | Frais |
|-------------------------------------|-------------------|
| Au moyen du Web ou de la RVI | sans frais |
| Par tout autre moyen | 25 \$ |

2.2. Frais d'intervention

2.2.1. *Frais d'intervention à distance, au compteur ou sur le réseau*

15 Comme le déploiement massif des compteurs communicants est complété, que ceux-ci sont
16 désormais implantés sur la majorité du territoire québécois, le Distributeur a suffisamment
17 d'informations pour répondre à la demande de la Régie présentée dans sa décision
18 D-2015-018 de revoir les frais d'interruption et de remise en service. La Régie demandait

⁶ Montant de l'ordre de 1,3 M\$ et amortis sur une période de 5 ans.

1 spécifiquement au Distributeur de déposer « les analyses démontrant clairement le coût
2 moyen sur la base duquel seront fixés les futurs frais d'interruption et de remise sous
3 tension »⁷.

4 Le Distributeur a procédé à l'analyse des types d'intervention qu'il réalise pour interrompre
5 ou remettre en service l'alimentation en électricité d'un lieu de consommation. Son analyse
6 permet d'établir que trois types d'intervention sont réalisées :

- 7 • intervention à distance ;
- 8 • intervention au point de livraison (au compteur) ;
- 9 • intervention sur le réseau (au point de branchement ou au point de raccordement).

10 Par ailleurs, le Distributeur propose que les frais d'intervention remplacent les frais actuels
11 d'interruption, les frais initiaux d'installation (applicables aux compteurs non communicants)
12 et les frais de mise sous tension.

Frais d'intervention à distance

13 Comme mentionné dans le dossier R-3788-2012⁸, seules les installations électriques
14 monophasées dont l'intensité nominale du coffret de branchement est d'au plus 200 A
15 peuvent avoir un compteur avec la fonction d'interruption et de rétablissement du service à
16 distance, ce qui représente environ 95 % des abonnements. Le Distributeur propose qu'en
17 présence de ces installations, l'intervention à distance soit sans frais pour le client.

Frais d'intervention au compteur

18 En présence d'un compteur non communicant, l'intervention au compteur nécessite le
19 déplacement d'un agent, par exemple, lors du rétablissement de service à la suite d'une
20 interruption ou lors de l'installation du compteur. Puisque dans ces situations, les tâches et
21 les catégories d'employés nécessaires sont sensiblement les mêmes, les mêmes frais
22 devraient s'appliquer, soit les « frais d'intervention au compteur ».

23 Dans sa décision D-2014-164, la Régie fixe les frais initiaux pour l'installation d'un compteur
24 non communicant à 85 \$⁹ ou 15 \$ et mentionne que ces frais pourraient être réévalués par le
25 Distributeur, en dehors de la période de déploiement du projet LAD¹⁰. De plus, dans la
26 décision D-2015-018¹¹, une mesure temporaire a été approuvée par la Régie dans l'attente
27 de la fin du déploiement des compteurs communicants. À cet égard, des frais d'interruption
28 de service de 50 \$ sont facturés lors du rétablissement d'une installation électrique
29 monophasée de 200 A et moins. Considérant que le déploiement massif des compteurs

⁷ Décision D-2015-018, paragraphe 870.

⁸ Dossier R-3788-2012, *Demande de modification des tarifs et conditions de distribution d'électricité relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences*, pièce HQD-1, document 1 (B-0006), pages 9 et 10.

⁹ Décision D-2014-164, paragraphe 44.

¹⁰ Décision D-2014-164, paragraphe 42.

¹¹ Décision D-2015-018, paragraphes 867 à 869.

1 communicants est terminé, le Distributeur propose que ces frais soient remplacés par les
2 frais d'intervention au compteur.

3 Avec la fin du déploiement massif, le Distributeur doit traiter ces demandes de manière plus
4 ciblée dans le cadre des interventions courantes. Ainsi, le Distributeur estime que le temps
5 de transport et de travail à pied d'œuvre présentés lors du dossier LAD¹² (soit 0,87 heure)
6 constitue la meilleure estimation du temps d'intervention actuellement disponible. Les frais
7 proposés seraient composés d'un coût d'intervention de 126,15 \$ auquel s'ajoute le coût du
8 traitement administratif de 15,24 \$, pour un total de 141,39 \$. Sur cette base, les frais
9 d'intervention au compteur seront de 140 \$.

**TABLEAU 3 :
COÛT D'INTERVENTION AU COMPTEUR**

| | | |
|---|--|------------------|
| COÛT D'INTERVENTION AU COMPTEUR | Temps moyen d'intervention | 0,87 h |
| | Taux horaire | 145,00 \$ |
| | Sous-total | 126,15 \$ |
| COÛT DU TRAITEMENT PAR LE SERVICE À LA CLIENTÈLE | Temps de traitement de la demande | 0,12 h |
| | Taux horaire | 127,00 \$ |
| | Sous-total | 15,24 \$ |
| Total | | 141,39 \$ |

10 Le Distributeur a déjà précisé à la Régie qu'il procède systématiquement et avec célérité à
11 l'installation d'un compteur communicant dès que l'abonnement d'un client ayant choisi
12 l'option de retrait est résilié¹³. En effet, il n'y a qu'une faible probabilité que le déménagement
13 de ce client coïncide avec l'emménagement, dans le même logement, d'un client qui désire
14 lui aussi exercer l'option de retrait. Toutefois, à la demande de la Régie, le Distributeur a
15 introduit des modalités aux CSÉ visant à ne pas facturer le client pour les frais d'installation
16 si, au moment où il adhère à l'option de retrait, un compteur non communicant est présent au
17 point de livraison. Ces modalités sont maintenues.

Frais d'intervention sur le réseau

18 Les « frais d'intervention sur le réseau » seront applicables notamment lors de la mise sous
19 tension d'une nouvelle installation. Ils seront également applicables lors d'un rétablissement
20 de service devant être effectué sur le réseau à la suite d'une interruption. Dans ces
21 circonstances, le Distributeur n'a pas accès au compteur ou le client lui en refuse l'accès,
22 alors la remise en service de l'électricité doit se faire par une équipe de monteurs au point de
23 raccordement ou au point de branchement. Cette intervention sera donc facturée à un

¹² Décision D-2012-128, p.38

¹³ Décision D-2012-128, R-3788-2012, p.23

- 1 montant équivalant aux actuels frais de mise sous tension (si ce n'est que ce montant a été
- 2 arrondi à 360 \$).
- 3 Le tableau 4 résume les nouveaux frais d'intervention.

**TABLEAU 4 :
FRAIS D'INTERVENTION**

| Type d'intervention | Frais |
|---|------------|
| À distance (installation électrique monophasée d'au plus 200 A) | sans frais |
| Au compteur | 140 \$ |
| Sur le réseau | 360 \$ |

2.2.2. Frais de déplacement sans intervention

4 Lorsque le Distributeur est appelé à se déplacer pour une intervention sur le réseau visant la
5 mise ou la remise sous tension d'une installation, à la demande du client, et que le
6 Distributeur constate qu'aucune intervention n'est nécessaire ou possible (par exemple dans
7 le cas où le maître électricien n'aurait pas exécuté les travaux préalables), des frais de
8 déplacement sans mise sous tension de 172 \$ sont actuellement facturés au client. Aucun
9 changement n'est apporté au calcul de ces frais, si ce n'est que le montant a été arrondi à
10 170 \$. Toutefois le Distributeur propose, en cohérence avec ce qui précède, de les
11 renommer « frais de déplacement sans intervention ».

2.3. Frais mensuels de relève

12 Les frais de relève mensuels facturés aux clients qui disposent d'un compteur non
13 communicant ont été introduits dans le dossier R-3788-2012. Ces frais, approuvés dans la
14 décision D-2012-128 et revus à la suite de la décision D-2014-172¹⁴, sont maintenus. Avec la
15 fin du déploiement massif des compteurs communicants, le coût de cette activité est révisé à
16 7 \$, le temps moyen de relève étant estimé à 11 minutes.

¹⁴ Décision D-2014-172 du 3 octobre 2014, dossier R-3854-2013, phase 2, *Demande de modification de l'option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences.*

**TABLEAU 5 :
COÛT MENSUEL DE RELÈVE D'UN COMPTEUR AVEC DÉPLACEMENT**

| | | |
|---|---------------------------------|------------------|
| TROIS RELÈVES AVEC DÉPLACEMENT | Temps moyen de relève | 0,18 h |
| | Taux horaire | 139,00 \$ |
| | Nombre annuel de relèves | 3 |
| | Sous-total | 75,06 \$ |
| COÛTS ANNUELS LIÉS AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION | | 3,61 \$ |
| Coût total par année | | 78,67 \$ |
| Coût mensuel | | 6,56 \$ |

3. PRIX DES INTERVENTIONS SIMPLES

1 Parmi les interventions simples présentées au tableau I-B de la pièce HQD-4, document 4,
2 seule l'intervention « interruptions planifiées et entretien préventif » ne fait pas l'objet d'une
3 modification. Une précision est toutefois apportée à l'effet que le coût est applicable par
4 tranche de cinq heures additionnelles.

5 Le détail du calcul des autres frais est présenté dans les sections suivantes :

- 6 • Modification d'un branchement (section 3.1) ;
- 7 • Services connexes à l'éclairage public (section 3.2) ;
- 8 • Travaux de sécurisation du réseau à la demande du client (section 3.3)
- 9 • Déplacement d'un poteau (section 3.4).

3.1. Modification d'un branchement

3.1.1. Remplacement ou déplacement de branchement du distributeur en aérien

10 Une demande d'un client touchant une intervention sur le branchement du distributeur peut
11 impliquer le déplacement de celui-ci en conservant ou en remplaçant le conducteur actuel.
12 Le Distributeur peut être également appelé à modifier un conducteur sans faire de
13 déplacement, notamment à cause d'un bris occasionné par le client, ce qui est plutôt rare. Le
14 coût de ces travaux est facturable dans le cas où il n'y a pas d'augmentation de l'intensité
15 nominale du coffret de branchement, car aucun revenu additionnel ne vient compenser ce
16 coût additionnel.

- 1 L'hypothèse retenue afin d'établir un prix moyen s'appliquant à toutes les tâches est que
 2 50 % des interventions impliquent un changement de conducteur alors que dans 50 % des
 3 autres interventions, le conducteur actuel n'est pas remplacé.
 4 Partant de cette hypothèse, le tableau 6 présente les prix applicables au remplacement ou
 5 déplacement de branchement du distributeur en aérien en basse tension.

**TABLEAU 6 :
 PRIX DU REMPLACEMENT OU DÉPLACEMENT DE BRANCHEMENT**

| | 400 A et - | 600 A et + |
|---|-------------------|-------------------|
| Main-d'œuvre | 1 103 \$ | 3 310 \$ |
| Matériel | 35 \$ | 48 \$ |
| Frais applicables au matériel ⁽¹⁾ | 11 \$ | 14 \$ |
| Total | 1 149 \$ | 3 372 \$ |
| ⁽¹⁾ Frais d'acquisition (2,0 %), Frais de gestion des matériaux (17,0 %), Frais de matériel mineur (7 %) | | |

3.1.2. Déplacement de branchement pour raisons de sécurité

6 Actuellement, une demande de déplacement de branchement occasionnée par l'installation
 7 d'une piscine est facturée 361 \$ dans le cas d'un coffret de 200 A et 895 \$ dans le cas d'un
 8 coffret de 400 A. Dans l'optique de trouver un équilibre entre la nécessité de faire payer au
 9 client les coûts qui résultent de son choix et la sécurité du public, et afin d'inciter les clients à
 10 adopter un comportement sécuritaire, le Distributeur propose que seuls des frais de 360 \$
 11 soient facturés au client dans tous les cas.

3.2. Services connexes à l'éclairage public

12 L'article 9.6 des Tarifs prévoit que le Distributeur exige le remboursement intégral par le
 13 client, généralement une municipalité, des coûts relatifs à l'installation, au remplacement ou
 14 à l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution.

15 En raison du volume de demandes et de l'optimisation de leur traitement, le temps de
 16 transport utilisé correspond à celui d'une intervention sur le réseau, soit 15 minutes. Le
 17 temps requis pour installer et mettre sous tension un luminaire est en moyenne de
 18 55 minutes, alors que le temps requis pour débrancher et enlever un luminaire est d'environ
 19 35 minutes. L'intervention pour le remplacement ou le déplacement d'un luminaire et la mise
 20 sous tension nécessite d'effectuer les deux actions précédentes. Par conséquent, le temps
 21 requis de cette intervention est de 90 minutes. À chacune de ces interventions s'ajoute un
 22 coût moyen de 44 \$ par luminaire pour la collecte du luminaire par le Distributeur.

23 Le tableau 7 présente le détail du calcul du coût associé à chacune des interventions sur le
 24 réseau du Distributeur.

**TABLEAU 7 :
COÛTS DES SERVICES CONNEXES À L'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

| | | |
|---|-----------------------------------|------------------|
| INSTALLATION ET MISE SOUS TENSION D'UN LUMINAIRE | Temps moyen d'intervention | 1,15 h |
| | Taux horaire | 172,00 \$ |
| | Nombre d'employés requis | 2 |
| | Sous-total | 395,60 \$ |
| | Collecte du luminaire | 44,00 \$ |
| | Total | 439,60 \$ |
| REPLACEMENT OU DÉPLACEMENT ET MISE SOUS TENSION D'UN LUMINAIRE | Temps moyen d'intervention | 1,75 h |
| | Taux horaire | 172,00 \$ |
| | Nombre d'employés requis | 2 |
| | Sous-total | 602,00 \$ |
| | Collecte du luminaire | 44,00 \$ |
| | Total | 646,00 \$ |
| DÉBRANCHEMENT OU ENLÈVEMENT D'UN LUMINAIRE | Temps moyen d'intervention | 0,85 h |
| | Taux horaire | 172,00 \$ |
| | Nombre d'employés requis | 2 |
| | Sous-total | 292,40 \$ |
| | Collecte du luminaire | 44,00 \$ |
| | Total | 336,40 \$ |

- 1 Le Distributeur propose d'appliquer les prix présentés au tableau 8 selon le type
- 2 d'intervention réalisée. Ces prix ont été fixés en tenant compte du coût de l'ensemble des
- 3 actions réalisées lors de chacune des interventions.

**TABLEAU 8 :
PRIX DES SERVICES CONNEXES À L'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

| Type d'intervention | Prix par intervention |
|---|-----------------------|
| Installation et mise sous tension d'un luminaire | 440 \$ |
| Remplacement ou déplacement d'un luminaire et mise sous tension | 650 \$ |
| Débranchement et enlèvement d'un luminaire | 340 \$ |

3.3. Sécurisation du réseau à la demande du client

1 Le Distributeur propose d'introduire des prix fixes applicables lorsqu'il doit sécuriser
 2 temporairement le réseau de distribution à la demande d'un client qui, par exemple, veut
 3 effectuer des travaux près des lignes. Il propose de ne facturer aucun coût lorsque les
 4 travaux sont demandés par un client résidentiel pour un immeuble de 4 logements et moins.
 5 Pour les autres cas, soit pour les demandes visant un immeuble de plus de 4 logements ou
 6 un immeuble à vocation commerciale, dans la mesure où les travaux de sécurisation se
 7 réalisent durant les heures normales de travail, les prix proposés figurent au tableau 9.

**TABLEAU 9 :
PRIX POUR LES TRAVAUX DE SÉCURISATION DU RÉSEAU À LA DEMANDE DU CLIENT**

| Type d'intervention | Prix par intervention |
|--------------------------------------|-----------------------|
| Multiplex de 4 logements et moins | Sans frais |
| Autres - mesure d'isolation | 500 \$ |
| Autres - mesure de mise hors tension | 750 \$ |

8 Les mesures d'isolation consistent à protéger un conducteur en y installant des protecteurs
 9 et les mesures de mise hors tension se font notamment au moyen de sectionneurs
 10 permanents. Enfin, si plus d'une mesure de sécurisation doit être appliquée de manière
 11 concurrente pour un même chantier de construction, le prix total proposé est de 750 \$.

3.4. Déplacement d'un poteau

12 Des prix pour le déplacement de poteau sont introduits afin de faciliter la facturation de cette
 13 intervention qui fait l'objet de nombreuses demandes.

14 Ces prix représentent le regroupement d'un certain nombre de tâches du tableau II-C « Prix
 15 des travaux de modification de ligne aérienne » qui incluent les éléments de structure
 16 aérienne, les poteaux et systèmes d'attaches, tant pour l'installation que pour l'enlèvement.

- 1 Les prix proposés sont applicables pour le déplacement d'un poteau en basse ou en
- 2 moyenne tension, ne nécessitant pas le remplacement de conducteurs et n'impliquant aucun
- 3 équipement aérien. De même, ces prix ne couvrent pas le remplacement d'un hauban ou
- 4 d'une ancre.

- 5 Pour le déplacement de plusieurs poteaux, le montant facturé correspondra au prix
- 6 applicable multiplié par le nombre de poteaux déplacés.